



HAL
open science

De la “ loi Frattini ” à la recherche de transparence de la vie politique... Vers une (re)définition du conflit d'intérêts.

Michaël Bardin

► To cite this version:

Michaël Bardin. De la “ loi Frattini ” à la recherche de transparence de la vie politique... Vers une (re)définition du conflit d'intérêts.. La lettre d'Italie: Droit & politique italienne, 2016, 8, pp.24-27. halshs-01463029

HAL Id: halshs-01463029

<https://shs.hal.science/halshs-01463029>

Submitted on 9 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

développés au-delà des juridictions du fond, ont d'ailleurs été repoussés quelques années plus tôt par la Commission européenne des droits de l'homme. La Commission se prononce en l'espèce sur la conformité de la législation britannique qui n'autorise pas l'objection fiscale, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de conscience. Dans une décision de 1983, elle affirme que « que l'obligation d'acquitter l'impôt est une obligation d'ordre général qui n'a en elle-même aucune incidence pratique au plan de la conscience » (Cour EDH, 15 décembre 1983, *C. c. Royaume-Uni*, n° 10358/83, D. R., p. 142).

Plus nombreuses sont les normes juridiques évoquées à l'appui de l'interdiction de l'objection fiscale. Les juridictions italiennes ont privilégié notamment le terrain de l'atteinte aux lois d'ordre public dans les procédures ouvertes contre les organisateurs de l'objection fiscale. Cet argument a prospéré avec un certain succès auprès des juridictions du fond, mais il s'est heurté à l'opposition de la Cour de cassation. Pour la Haute juridiction italienne, les lois fiscales ne constituent pas des normes d'ordre public, lesquelles ne peuvent être que des lois de police car elles se rapportent aux notions de paix et de tranquillité sociale et ces notions s'appliquent exclusivement au droit pénal (Cass., sez. I pen., 16 octobre 1989).

Un autre argument juridique a été avancé contre l'objection fiscale, cette fois-ci tiré du droit constitutionnel : l'objection fiscale violerait le principe d'égalité devant l'impôt et plus précisément le principe d'égalité de répartition de l'impôt selon ses capacités contributives, garantie à l'art. 53 de la Constitution (v. A. Turchi, *op. cit.*). L'argument, développé par la doctrine italienne, n'a pas été repris par la Cour constitutionnelle. Elle lui

a préféré un autre fondement de portée plus technique : les principes d'unité et d'universalité du budget de l'État, en vertu desquels il est interdit d'affecter des recettes déterminées à des dépenses déterminées (ord. n° 5 du 16 février 1993, GC, 1993, I, 466). L'objecteur fiscal ne peut en effet prétendre retenir une part de l'impôt au motif qu'elle correspondrait à la part des dépenses publiques qu'il conteste puisque l'intégralité du produit fiscal doit être reversée à la caisse de l'État ; c'est seulement ensuite que l'ensemble des recettes publiques est réparti entre les différentes dépenses publiques. En agissant comme il le fait, l'objecteur fiscal se substitue au législateur dans le choix de la composition du budget public, ce qui ne relève évidemment pas de ses attributions.

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle est imparable et permet, accessoirement, de fermer la porte à l'argument selon lequel l'objection fiscale serait garantie par la liberté de conscience : si en effet la Cour s'était appuyée sur la méconnaissance de l'article 53 de la Constitution, c'est-à-dire un principe de fond, elle aurait pu difficilement ne pas évoquer la liberté de conscience en contrepoint du principe d'égalité devant l'impôt. La méthodologie de la Cour repose généralement sur la recherche d'une conciliation entre principes constitutionnels de nature similaire, ici des principes de fond.

Mais la Cour n'est pas allée suffisamment loin dans sa décision pour en arriver à l'étape d'une éventuelle conciliation. La réponse qu'elle a donnée peut alors s'interpréter de cette manière : les objecteurs fiscaux se trompent lorsqu'ils affirment qu'une part déterminée de leur impôt irait alimenter une dépense publique déterminée et, par suite, toute autre réflexion, développée sur cette base fautive, est erronée. ■ **Sylvie Schmitt.**

■ Vie politique

De la « loi Frattini » à la recherche de transparence de la vie politique... Vers une (re)définition du conflit d'intérêts

La transparence de la vie politique est un « cheval de bataille » du gouvernement Renzi mais aussi des deux gouvernements qui l'ont précédé, à savoir le gouvernement Monti et le gouvernement Letta. La présidence du Conseil des ministres semble aujourd'hui trouver un soutien nouveau dans ce domaine auprès des parlementaires puisque depuis le début de l'année, une proposition de loi est débattue au sein du Parlement italien. Cette dernière a pour but de revenir et de « corriger » la loi Frattini de 2004, largement critiquée pour ses lacunes en matière de définition et de prévention des conflits d'intérêts liés à l'exercice de charges publiques. Déjà voté par la Chambre des députés en première lecture, le texte est désormais examiné par le Sénat.

I. LES EFFORTS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE

La crise de confiance à laquelle doit faire face la classe politique italienne - très certainement renforcée par la crise économique - conduit cette dernière à

faire preuve d'une activité presque nouvelle en matière de transparence de la vie politique.

Prioritairement, cette transparence a pris la forme d'un assainissement des règles en matière de financement des partis politiques. Tout d'abord avec la loi n° 96 de 2012 (*Dispositions relatives à la réduction des subventions publiques en faveur des partis et mouvements politiques et mesures visant à assurer la transparence et le contrôle des comptes de ces partis*), qui visait le suivi budgétaire et le remboursement des frais de campagne, tout en mettant par ailleurs en place une *Commission de garantie des statuts pour la transparence des*

activités et des comptes des partis politiques (une commission qui a vu ses



Franco Frattini

pouvoirs étendus avec la loi n° 175 du 27 octobre 2015).

Contexte économique oblige, le décret-loi n° 149 de 2013 (*Dispositions relatives à la réduction des subventions publiques en faveur des partis politiques*), converti en loi avec des modifications, par la loi n° 13 de 2014) s'est attaché, comme son nom l'indique, à limiter et même supprimer les hypothèses de financements publics directs. Le décret-loi rendait également obligatoire la publication d'un grand nombre d'informations concernant les partis : la déclaration de création, les statuts, les organes de l'association, les modalités de fonctionnement interne et les comptes, mais aussi une obligation de publier le rapport complet et les notes explicatives remises aux commissaires aux comptes ou encore le procès-verbal de déclaration des divers comptes. Somme toute, ce décret-loi met fin au régime de la loi n° 515 de 1993, loi souvent critiquée pour son laxisme en matière de contrôle du financement des campagnes électorales. Même si ces règles ne sont pas encore pleinement effectives (puisqu'elles ne le seront qu'à partir de 2017 avec la cessation du remboursement des frais de campagne), elles permettront, à terme, une plus grande lisibilité du financement des campagnes électorales.

Cela dit, la disparition annoncée des financements publics conduit forcément les partis politiques à trouver d'autres moyens d'assurer leur participation aux échéances électorales. La proposition de loi actuellement discutée tend à empêcher la mise en place de certaines pratiques qui pourraient dévoyer les règles de financement des campagnes, et par là-même, mettre à mal l'objectif de transparence aujourd'hui recherché. Plus particulièrement encore, la problématique des conflits entre intérêts privés et publics est un « serpent de mer » qui pollue la vie politique et l'image de la classe politique italienne depuis de nombreuses années.

II. LA « MÉTHODE BERLUSCONI » ET LA « LOI FRATTINI »

Longtemps réglée par les articles 65 et 66 de la Constitution ainsi que par le décret du président de la République n° 361 du 30 mars 1957, la notion de « conflit d'intérêts » a fait irruption sur la scène médiatico-politique transalpine avec l'entrée en politique de Silvio Berlusconi lors des élections de 1994 (sur le parcours politique de Silvio Berlusconi, J. GIUDICELLI, « Berlusconi, bouffonnerie ou métaphore ? », *LLI*, n° 1, oct. 2012, pp. 15-23). Et cela, dès sa déclaration de candidature, puisque son discours, resté célèbre, de la *discesa in campo* (descente sur le terrain, sur le champ de bataille) fut retransmis tant par ses chaînes télévisées que par celles du groupe public de la *RAI*

L'AGCM

(*Autorità garante della concorrenza e del mercato*)

L'AGCM est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 287 de 1990.

L'Autorité est une instance collégiale et ses décisions sont prises à la majorité. Le Président et les membres de l'Autorité sont nommés par les présidents de la Chambre et du Sénat et exercent leurs fonctions pendant sept ans (mandat non renouvelable). Composée de trois membres (cinq jusqu'en 2011), l'AGCM est actuellement présidée par Giovanni Pitruzzella (nommé le 29 novembre 2011), assisté de Salvatore Rebecchini (professeur de droit public, nommé le 8 mars 2016) et de Gabriella Muscolo (magistrat spécialiste de la propriété industrielle et intellectuelle, nommée le 16 mai 2014). Le collège est assisté par un Secrétaire général (nommé par le ministre du Développement économique sur proposition du président de l'AGCM) qui est depuis le 19 décembre 2011, Roberto Chieppa, un conseiller d'État.

L'Autorité bénéficie de moyens conséquents tant du point de vue financier (son budget dépasse les 170 millions d'euros par an) qu'humain (ce sont plus de 250 fonctionnaires qui travaillent au sein de l'Autorité qui, par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir d'enquête, peut faire appel à la Garde des finances).

L'AGCM est chargée : 1) d'empêcher les abus de position dominante ; 2) de contrôler les opérations de concentration (fusion ou prise de contrôle) dépassant une certaine valeur et qui doivent être automatiquement notifiées à l'AGCM qui évaluera son impact sur le marché ; 3) protéger le consommateur contre les pratiques commerciales déloyales, clauses contractuelles abusives et la publicité mensongère ; 4) d'évaluer et de sanctionner les cas de conflits d'intérêts des membres du gouvernement.

L'Autorité dispose d'un pouvoir d'enquête et d'instruction qui peut la conduire à émettre des avertissements ou à infliger des amendes. En cas de violation présumée des règles de concurrence, ces amendes peuvent s'élever à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. En cas de violation des règles de protection du consommateur, l'amende prononcée peut aller jusqu'à 5 millions d'euros.

Chaque année, l'AGCM présente au président du Conseil des ministres un rapport faisant le point sur l'application des règles de concurrence en Italie.

Le prestige de cette autorité administrative indépendante est à la hauteur de ceux qui l'ont présidée depuis 1990. Outre l'actuel président, Giovanni Pitruzzella qui est un éminent constitutionnaliste (par ailleurs avocat), auteur de nombreux ouvrages juridiques, et pressenti en novembre 2015 pour devenir juge constitutionnel - nommé par le Parlement - avant qu'il ne retire finalement sa candidature, la présidence de l'AGCM a toujours été occupée par des personnalités très respectées : Francesco Saja (1990-1994), Giuliano Amato (1994-1997), Giuseppe Tesaro (1998-2005) sont des juristes reconnus qui ont été, avant ou après la présidence de l'AGCM, juges constitutionnels et Antonio Catricalà (2005-2011) est un conseiller d'État.

le 26 janvier 1994. Une entrée en scène remarquée et remarquable, qui se solda par une victoire (néanmoins de courte durée, puisque S. Berlusconi accéda à la présidence du Conseil des ministres mais ne la conserva qu'une année à la suite de défections au sein de *Polo della Libertà*, sa très hétéroclite coalition). Il n'empêche que la puissance médiatique développée par le leader de *Forza Italia* souleva de nombreuses questions, et cela dès son élection à la Chambre des députés. Cette dernière fut validée par les parlementaires au titre d'une lecture très réductrice du

décret de 1957 qui faisait référence à des avantages octroyés directement à la personne physique et que le simple actionnariat - même majoritaire - dans une entreprise ne constituait pas un motif d'inéligibilité au sens de l'article 10 du décret.

Cette décision devait faire couler beaucoup d'encre, notamment au sein de la doctrine italienne. On se rappellera les écrits d'Alessandro Pace ou encore de Giuliano Amato qui, dès 1994, critiquent plus ou moins ouvertement cette décision.

Pour A. Pace (v. pour un récapitulatif de ces critiques par l'auteur lui-même, A. PACE, « La proprietà di emittenti televisive determina ineleggibilità parlamentare, non solo incompatibilità nelle cariche di governo », 11 mars 2002, *AIC*, <http://archivio.rivistaaic.it>), la simple propriété d'entreprises privées détentrices de concessions administratives qui font de ces dernières des entités économiques majeures suffit à emporter l'inéligibilité immédiate. Moins véhément peut-être, l'actuel juge constitutionnel, G. Amato, regrettait que ce précédent ne serve pas à préciser, pour l'avenir, les règles fixées par le décret. Ce dernier souhaitait voir ajouter aux cas d'inéligibilité, le contrôle « même indirect, de sociétés de télévision ». En précisant que cette règle s'appliquerait dès les prochaines élections, elle aurait conduit *Sua Emittenza* à devoir choisir entre son empire médiatique et la politique.

Il n'en fut rien, et cela même si des personnalités importantes n'ont eu de cesse d'attirer l'attention sur la question (souvent par voie de presse : Andrea Manzella dans *La Repubblica*, Franco Debenedetti dans *Il Sole 24 ore*, Marcello Pera, président du Sénat entre 2001 et 2006, dans le *Corriere della Sera*). De même, le Parlement européen regrettera la situation en Italie, notamment avec la résolution n° 20 du 20 novembre 2002 sur la concentration des médias, et prônera la mise en place d'un marché européen des médias pour pallier une disparité croissante entre les réglementations nationales et préserver la liberté et la diversité de l'information. Ironiquement, il faudra attendre le retour de Silvio Berlusconi à la tête du Conseil des ministres pour qu'une loi sur les conflits d'intérêts soit élaborée et adoptée en complément du décret de 1957. La loi n° 215 du 20 juillet 2004, dite « loi Frattini » (du nom du ministre de la Fonction publique du gouvernement Berlusconi II, Franco Frattini), est tout autant une loi « taillée » sur mesure pour le président du Conseil qu'un « leurre ». En effet, sous couvert de préciser les règles en matière de conflits d'intérêts, la loi ne s'attaquera, bien entendu, jamais au cœur du problème. Bien au contraire, la loi va permettre à Silvio Berlusconi de légitimer sa situation en ne changeant rien, ou presque, à son activité dans les médias. Ainsi, la loi censée régler les conflits d'intérêts va essentiellement se concentrer sur la prévention de ces conflits et d'une manière aussi simpliste qu'inefficace. La loi déplace le problème sur le terrain de l'incompatibilité entre certaines charges publiques (très spécifiques puisque ne

sont concernées que les charges de gouvernement, c'est-à-dire, selon l'article 1 alinéa 2 de la loi, le président du Conseil des ministres, les ministres, les sous-ministres, les secrétaires d'État et les commissaires spéciaux du gouvernement) et des responsabilités au sein d'entreprises privées ou d'organismes publics. En pratique l'article 2 prévoit que le titulaire d'une charge gouvernementale ne peut pas siéger dans un conseil d'administration, occuper la fonction d'administrateur délégué ou de directeur général, et plus globalement, il ne peut participer aux votes de l'assemblée d'une entreprise lorsqu'elle existe. De même, l'article 3 tente de définir la notion de conflit d'intérêts en constatant l'existence dès lors que l'activité annexe à la charge gouvernementale a un impact sur le patrimoine de la personne concernée, sur celui de son conjoint ou encore de ses parents jusqu'au second degré. Le « tour de force » de la loi est de « prévoir » les

(...) sous couvert de préciser les règles en matière de conflits d'intérêts, la loi ne s'attaquera, bien entendu, jamais au cœur du problème. Bien au contraire, la loi va permettre à Silvio Berlusconi de légitimer sa situation en ne changeant rien, ou presque, à son activité dans les médias. Ainsi, la loi censée régler les conflits d'intérêts va essentiellement se concentrer sur la prévention de ces conflits et d'une manière aussi simpliste qu'inefficace.

moyens permettant au titulaire de la charge publique de contourner l'incompatibilité éventuelle entre ses activités. L'agent public ou l'employé du secteur privé doit être mis en congé par son administration ou son entreprise (avec la certitude de retrouver son emploi à l'issue de la durée de sa charge publique) quant au chef d'entreprise, il « doit désigner un ou plusieurs mandataires en vertu des articles 2203-2207 du Code civil ». Le Code civil n'éclaire en rien les qualités du ou des mandataires (les articles cités renvoient aux règles générales de représentation dans les entreprises commerciales) et la qualité de mandataire n'est pas plus explicitée par la loi... De fait, et en pratique, une personnalité comme Silvio Berlusconi, n'aura de cesse, au fil de ses mandats de placer à la tête de ses entreprises et de leurs filiales, soit des membres de sa famille (ses enfants

notamment), soit de très proches collaborateurs... Ce qui a conduit, comme on le sait et comme l'a démontré l'utilisation massive de ses médias à des fins de communication politique, à ce qu'il ne se retire jamais de ses activités entrepreneuriales.

Si l'exemple de Silvio Berlusconi (mais aussi le contexte politique de l'adoption de la loi de 2004) est très représentatif d'une absence de volonté réelle de mettre fin à ces conflits d'intérêts, il n'est, hélas, pas le seul concerné... De Renato Soru, fondateur de l'entreprise de télécommunication *Tiscali*, et élu président de la région Sardaigne (entre 2004 et 2008, alors qu'il détient encore près de 30 % du capital de cette entreprise) en passant par Corrado Passera, ministre du Développement économique du Gouvernement Monti dont les liens avec le monde économique sont tellement connus (il a occupé des postes importants dans des entreprises du secteur industriel, des services ou encore des finances) qu'il devra justifier de l'absence de conflits d'intérêts au moment de sa nomination, les exemples pourraient être multipliés. Cela dit et pour reprendre le titre d'un ouvrage du journaliste Sergio Rizzo, si « la République italienne est fondée sur les conflits d'intérêts », l'examen des pratiques dans d'autres pays européens montrerait, sans aucun doute, des travers assez similaires...

III. LES PROPOSITIONS ACTUELLES

Comme souvent, il aura fallu une sorte d'« électrochoc politique » pour que la situation évolue. Cet électrochoc, ramené à la vie politique italienne, est une somme d'événements : crise politique, crise économique, crise de confiance des citoyens dans sa classe politique, nouvelle donne gouvernementale avec, au moins, un changement de méthode dû à l'arrivée de Matteo Renzi à la tête de gouvernement... C'est sans doute cette somme qui conduit aujourd'hui le Parlement italien à envisager une législation globale en matière de conflits d'intérêts. Le processus législatif était initié et annoncé le 10 décembre par le président de la commission permanente des Affaires constitutionnelles du Sénat, Andrea Mazziotti sur son site internet. Cependant, c'est surtout à l'occasion d'une réponse à une question écrite (adressée par Enrico Buemi, vice-président du *Gruppo Per le Autonomie* au Sénat) à la ministre pour les Réformes constitutionnelles et les Relations avec le Parlement, Maria Elena Boschi, qu'il a été fait mention, le 28 janvier 2016, d'un texte unifié élaboré en comité restreint et issu

d'une collaboration entre la commission permanente des Affaires constitutionnelles du Sénat, la présidence du Conseil des ministres et le ministre de l'Intérieur. Si l'élaboration du texte a réussi le pari de réunir autour d'un projet de base les représentants de *Forza Italia* et du *Pd*, dès le début des discussions, le *M5S* et *SEL* ont refusé d'y participer et ont même demandé, à plusieurs reprises, la dissolution du comité restreint.

Aujourd'hui déjà voté en première lecture par la Chambre des députés, le texte va être soumis au Sénat très prochainement. Pour de multiples raisons, ce texte apparaît (en l'état) comme profondément innovant au regard des règles existantes.

1) *Un élargissement des élus visés par le conflit d'intérêts.* La loi viendrait remplacer et unifier les règles en vigueur, à savoir le décret de 1957 pour les parlementaires et la loi de 2004 pour les fonctions gouvernementales. Mais au-delà de cela, la loi s'appliquerait également aux élus régionaux (conseillers et membres de l'exécutif régional) et aux membres des autorités administratives indépendantes dont les fonctions seraient assimilées à celles des titulaires d'une fonction gouvernementale.

2) *Une définition plus spécifique du conflit d'intérêts.* Selon le texte de base, le conflit d'intérêts sera constitué dès lors que l'intérêt économique privé est susceptible d'influencer l'exercice des fonctions politiques ou d'interférer avec les règles du marché. Par ailleurs, le texte prévoit d'établir des critères spécifiques afin de mettre plus aisément en évidence l'existence de conflits d'intérêts dans des domaines dits « sensibles » qui sont énumérés : la défense, le crédit, l'énergie, l'édition, la publicité ou encore tous les services soumis à concessions ou autorisations (les télévisions pourraient rentrer dans cette dernière catégorie).

3) *Un renforcement des moyens de détection d'éventuels conflits d'intérêts.* Chaque titulaire d'une charge publique a l'obligation de déclarer ses activités, sa situation et ses biens patrimoniaux. L'AGCM (*Autorità garante della concorrenza e del mercato*), qui était déjà en charge de mettre en évidence ces conflits d'intérêts, voit ses pouvoirs renforcés. Elle seule vérifiera l'exactitude et l'exhaustivité des éléments fournis par les candidats à une charge publique. Elle devrait voir ses moyens coercitifs décuplés avec la possibilité d'infliger des amendes à ceux qui ne se soumettraient pas aux obligations de déclaration (il est même question de poursuites pénales en

cas de fausse déclaration). Cela dit, et puisque l'AGCM est une autorité administrative indépendante, *quid* de la « surveillance » du « surveillant » ? Les membres de l'Autorité, et donc leur situation personnelle et patrimoniale, devraient aussi faire l'objet d'un examen...

4) *Un « arsenal » préventif élargi.* Afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts, la loi devrait prévoir des situations de mise en disponibilité automatique et imposée (qu'il s'agisse d'emplois publics ou privés) pour les titulaires de charges électives mais elle devrait aussi prévoir la suspension de l'inscription sur les listes d'avancement (pour les fonctionnaires) ou encore la suspension de la participation à des élections professionnelles pour les personnes concernées. Toute entorse constatée à ces obligations sera sanctionnée par l'AGCM. En cas de conflit notoire, l'autorité administrative devrait pouvoir imposer la vente ou au moins la gestion par mandataire (déjà prévue par la loi Frattini, les contours de cette gestion déléguée restent encore à déterminer) de l'activité constitutive d'un conflit d'intérêts. Le texte de base va plus loin, en affirmant que seraient également concernées « les activités exercées par personne interposée ». Sur ce dernier point, le postulat de départ est intéressant mais nécessitera la mise en œuvre de critères précis pour identifier et empêcher une gestion de ce type. En dernier lieu, la personne concernée par le conflit pourra se voir imposer par l'AGCM d'exercer son droit d'option (*diritto di opzione*) afin de choisir entre la charge publique et l'activité incompatible.

5) *Une inéligibilité des parlementaires précisée.* Là encore, un effort, *a priori* remarquable, est prévu en matière d'inéligibilité des parlementaires. Le texte de base du comité restreint prévoit que ne peuvent prétendre à de telles fonctions : a) ceux qui sont partie prenante dans une entité économique déterminante pour l'État (qu'ils s'agissent de travaux, de services ou de fournitures) ; b) ceux qui détiennent, directement ou indirectement, des concessions ou des autorisations administratives importantes pour l'intérêt public ; c) ceux qui exercent une « influence majeure » sur des entreprises bénéficiant de concessions ou d'autorisations administratives importantes pour l'intérêt public ; d) ceux qui représentent, administrent ou dirigent des entreprises subventionnées par l'État ou qui, pour l'essentiel, travaillent avec

des contrats publics. Les consultants juridiques et administratifs de telles sociétés sont eux aussi concernés.

6) *Les élus régionaux concernés par la future loi.* Dernier point majeur du texte de base, l'extension des règles applicables en matière de conflits d'intérêts aux conseillers régionaux et aux membres des gouvernements régionaux. Ainsi, comme pour les parlementaires nationaux, ceux qui détiennent ou exercent un quelconque contrôle sur des entreprises bénéficiant de concessions ou d'autorisations administratives sont inéligibles. Le texte prévoit que la législation régionale doit se mettre en conformité avec ces nouvelles règles.

IV. UNE AVANCÉE THÉORIQUE ET DE NOMBREUSES QUESTIONS

Le texte de base, élaboré par le comité restreint est séduisant. Il ne peut que l'être au regard de l'échec cuisant que constitue la loi de 2004. Il n'empêche qu'au-delà d'une volonté d'évolution palpable, le sort du texte est désormais entre les mains des parlementaires. Si le premier examen devant la Chambre des députés semble encourageant, les discussions au Sénat risquent d'être plus difficiles. Dans tous les cas, en l'état, le texte nécessite d'être largement précisé dans ses modalités d'application. De la liste des éléments à fournir par les candidats à une charge publique jusqu'aux moyens offerts à l'AGCM pour vérifier, et le cas échéant sanctionner, l'existence de conflits d'intérêts en passant par la détermination de ce qui peut constituer une « influence majeure » d'un parlementaire sur une entreprise bénéficiant de contrats publics (ou exerçant dans un domaine majeur de l'économie), les précisions attendues sont aussi nombreuses qu'elles seront déterminantes pour l'efficacité de la loi envisagée. En cas d'adoption, l'activité de l'AGCM, déjà très importante, devrait encore croître... un comble pour une autorité qui voyait sa composition réduite de cinq à trois membres en 2011 (avec le décret-loi n°201 du 6 décembre 2011, converti en loi, avec des modifications, par la loi n° 214 du 22 décembre 2011) au nom de la croissance, de l'équité et de la consolidation des comptes publics... ■ **Michaël Bardin.**

